

Notice

«Maintien volontaire de la prévoyance en cas de perte d'emploi après l'âge de 58 ans»

Si votre contrat de travail a été résilié par l'employeur et que vous avez 58 ans révolus, alors vous disposez des possibilités suivantes:

- Transfert de votre avoir à la nouvelle institution de prévoyance si vous avez un nouvel emploi en vue, resp. transfert sur un compte ou une police de libre-passage si vous êtes en recherche d'emploi.
- Retraite anticipée (prélèvement des prestations de vieillesse)
- Maintien de la prévoyance auprès de la Fondation institution supplétive LPP
- Maintien de la prévoyance auprès de TRIKOLON

Les principes suivants sont valables, si vous choisissez le maintien de la prévoyance auprès de TRIKOLON:

1. Vous informez TRIKOLON au plus tard un mois après la fin de l'obligation de cotiser (sortie) de votre volonté de maintenir la prévoyance (assurance continue). Le maintien de la prévoyance est possible au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
2. Vous pouvez maintenir la prévoyance dans la même mesure qu'auparavant ou avec un salaire annuel inférieur. Les assurances vieillesse et risques sont toujours basées sur le même salaire assuré, à moins que vous souhaitiez exclure entièrement la constitution de la prévoyance vieillesse au moyen de cotisations d'épargne. Des modifications ultérieures de l'étendue de l'assurance continue (réductions et augmentations du salaire assuré) sont toujours possibles sans effet rétroactif au début d'une année civile.
3. Vous devez payer les cotisations du salarié ainsi que celles de l'employeur.
4. TRIKOLON facture en avance l'ensemble des cotisations pour l'année civile concernée. Les cotisations d'épargne sont à payer au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année concernée, toutes les autres cotisations par contre sont dues dans un délai de 30 jours après l'envoi de la facture.
5. La prestation de sortie reste chez TRIKOLON, même si la prévoyance vieillesse est exclue et cesse de ce fait d'être constituée.
6. Si vous entrez dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie sera transférée à la nouvelle institution de prévoyance dans la mesure où elle peut permettre le rachat des prestations réglementaires intégrales de la nouvelle institution de prévoyance. L'assurance continue prend fin lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de l'intégralité des prestations réglementaires. Dans ce cas, la totalité de la prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Si moins des deux tiers de la prestation de sortie sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance, alors le salaire assurable est réduit proportionnellement en fonction du rapport entre la prestation de sortie transférée et la prestation de sortie totale.
7. Vous restez dans la caisse de prévoyance de votre précédent employeur et êtes traité de la même manière que les autres assurés de cette caisse de prévoyance, notamment en ce qui concerne les bonifications vieillesse, les montants-limites, le taux d'intérêt, le taux de conversion et les versements du précédent employeur ou d'un tiers, mais pas en ce qui concerne une liquidation partielle qui n'est pas directement liée au licenciement par l'employeur.
8. Si l'assurance continue a duré plus de deux ans, les prestations de vieillesse doivent être perçues **sous forme de rente** et la prestation de sortie ne peut plus être prélevée à l'avance ou mise en gage pour l'acquisition d'un logement à usage propre. Sont réservées les dispositions réglementaires qui prévoient le versement de prestations uniquement sous forme de capital.
9. Vous pouvez résilier l'assurance continue à tout moment sans effet rétroactif à la fin d'un mois. Elle prend automatiquement fin en cas de décès, invalidité, ou lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite.
10. TRIKOLON peut résilier l'assurance continue en cas de défaut de paiement des cotisations. Le décompte de sortie et la fin de la couverture d'assurance interviennent à la date jusqu'à laquelle les cotisations ont été payées.